



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Eau et des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2013281-0002  
PORTANT REGULARISATION ET PRESCRIPTIONS  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-3 ET R. 214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE plan d'eau identifié sous le n° L. -32-241-002  
COMMUNE DE MAS D'AUVIGNON**

**Le Préfet du Gers**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le bénéfice de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du lac identifié sous le n° L-32-241-002 situé sur la commune de Mas d'Auvignon dont le titulaire est l'Union des Associations Foncières (UAF) de Lamothe-Goas, Terraube et Mas d'Auvignon ;

Vu les conclusions du rapport d'expertise du 02 mai 1997, relatives aux désordres constatés sur le barrage du plan d'eau ;

VU le contentieux survenu entre l'UAF de Lamothe-Goas, Terraube et Mas d'Auvignon et Monsieur NABINHO, propriétaire du terrain d'implantation dudit lac ;

Vu le jugement rendu le 29 mars 2005 par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par lequel il est confirmé que le transfert de propriété de l'UAF à Monsieur NABINHO n'ayant pas été réalisé et bien que propriétaire des terrains et ayant participé en partie aux travaux de réalisation, celui-ci n'a pas légitimité à formuler un recours vis-à-vis des travaux réalisés ;

Vu le courrier du service Eau et Environnement de la DDAF du 27 octobre 2006 transmis aux conjoints Nabinho, rappelant les conclusions de Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sur la notion de propriété de l'ouvrage ;

VU le courrier du Préfet en date du 8 janvier 2008 à Madame Nabinho proposant deux solutions pour la régularisation de la situation du plan d'eau, à savoir l'acceptation de l'ouvrage en l'état et ensuite remise en état aux frais du nouveau propriétaire ou le refus de la propriété de l'ouvrage avec décision de l'UAF sur le maintien de l'existence du plan d'eau ;

Vu le courrier de Monsieur Nabinho Bernard en date du 12 novembre 2010 confirmant l'intention de devenir titulaire de l'autorisation du plan d'eau identifié L-32-241-002 ;

Vu la délibération du 05 juillet 2011 de l'Union des Associations Foncière de Terraube, Mas d'Auvignon, Lamothe Goas (UAF de Terraube) propriétaire de l'ouvrage ;

Vu l'acte de rétrocession de l'UAF de Terraube du 05 juillet 2011 de la retenue collinaire dont elle est propriétaire à Monsieur Nabinho Bernard ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2013 de Monsieur Bernard NABINHO enregistré sous le n° 32-2013-00038 sollicitant le transfert de propriété de la retenue collinaire située sur la commune de Mas d'Auvignon ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 11 avril 2013 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 04 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, le lac identifié sous le n° L-32-241-002 réalisé en 1986 au nom de l'UAF de Lamothe-Goas, Terraube et Mas d'Auvignon, est réputé autorisé en application de l'article L214-3 du même code,

CONSIDERANT qu'en application de l'article de l'article R214-17 du code de l'environnement le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST, qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 6,3 mètres pour un volume de 0,049 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté :

- acte la régularisation administrative au titre des rubriques visées ci-dessous, du plan d'eau identifié sous le numéro L-32-241-002 situé sur la commune de Mas d'Auvignon ;
- acte de changement de bénéficiaire pour le compte de Monsieur NABINHO Bernard ;
- fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage ;
- fixe les prescriptions au titre de la protection des milieux aquatiques.

Le plan d'eau est implanté à l'adresse suivante ; « La Hargue » commune de MAS D'AUVIGNON.

**L'exploitant de cet ouvrage est Monsieur NABINHO Bernard, dénommé ci-après «l'exploitant».**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

## TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

#### Données générales

Cours d'eau intercepté :	Ruisseau de Mareitat
Masse d'eau concernée (DCE) :	FRFRR618_1 Ruisseau de la Beudie
Superficie du bassin versant amont :	0,5 km <sup>2</sup>
Communes de situation :	MAS D'AUVIGNON
Usage :	Irrigation
<b>Caractéristiques des ouvrages issues du rapport d'expertise du 27/05/1997</b>	
Côte du plan d'eau normal (PEN) :	50,81 (référentiel local, non rattaché au NGF)
Côte du plan d'eau exceptionnel (PEE) :	51,60 (référentiel local, non rattaché au NGF)
Côte de la crête du barrage :	52,00 (référentiel local, non rattaché au NGF)
Côte fond de cuvette	44,64 (référentiel local, non rattaché au NGF)
Côte vanne aval	43,91 (référentiel local, non rattaché au NGF)
Surface au PEN :	1,66 ha

Volume total :	49 450 m <sup>3</sup>
Type de barrage :	Matériaux homogène
Hauteur maximale au dessus du TN :	6,3 m
Longueur du barrage en crête :	140,00 m
Largeur du barrage en crête :	4,00 m
Fruit parement aval :	2/1
Fruit parement amont :	3/1
Protection antibatillage	Dispositif en crête de barrage sur le parement amont
Diaprositif filtrant du barrage :	Drain en pied de barrage
Côte de l'évacuateur de crue principal (PEN) :	50,80 (référentiel local, non rattaché au NGF)
Type évacuateur principal :	Latéral rive gauche bétonné
Largeur et hauteur évacuateur de crue :	2 m et 1,2 m
Coursier :	Enrochement sur 10 m en aval de l'évacuateur puis buse de 300 mm jusqu'en pied de barrage
Conduite de vidange :	DN 160 mm, vanne aval

L'enrochement du coursier est réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La mise en conformité de l'évacuateur de crue est réalisée sur le terrain naturel (rive gauche de l'évacuateur existant) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une réunion technique de calage sera préalablement réalisée avec la DREAL.

Une échelle limnimétrique ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes est installé au niveau de l'évacuateur de crue et au niveau de la retenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La protection de la crête du barrage est réalisée par un dispositif adapté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 3: RESTITUTION DU DÉBIT RÉSERVÉ**

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 1 litre / seconde est assuré en tout temps à l'aval de l'ouvrage, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, la chambre d'agriculture du Gers.

Le permissionnaire (ou tout ayant-droit) est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

La qualité des eaux restituées doit être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Directive 2000-60 CE) ou tout autre règlement à venir.

#### **ARTICLE 4: VIDANGE**

La conduite est équipée à l'amont d'une crépine disposée de manière à éviter les risques de colmatage. L'entrée de la conduite de vidange est calée à la cote 44,64 m et sa sortie à la cote 43,91 m (système altimétrique non rattaché au NGF). Elle comporte en aval une vanne de sectionnement régulièrement entretenue. Elle fait l'objet d'essais réguliers de fonctionnement.

La vidange du plan d'eau n'est pas autorisée sauf dans le cas d'urgence avérée pour la stabilité du barrage. Le responsable du barrage informe le Service police de l'eau et le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout projet d'opération de vidange totale ou partielle de la retenue. Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R214-47 du code l'environnement, la remise en eau du plan d'eau est subordonnées à un rapport d'expertise sur la stabilité et la sécurité du barrage.

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

### **TITRE 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

#### **ARTICLE 5: CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 6.3 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 8.83$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (6,3 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,04945 Mm3).

font que le barrage de La Hargue situé sur la commune de Mas d'Auvignon nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe D**.

#### **ARTICLE 6: INFORMATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE**

Le barrage de La Hargue est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- formalisation et mise en œuvre des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles sont tenues à la disposition du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées et de la DDT 32
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les dix ans

#### **ARTICLE 7: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle. L'implantation de végétation ligneuse est totalement proscrite sur l'ouvrage.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin être accompagnée d'une auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

L'entretien et la surveillance de l'ouvrage sont formalisés dans les consignes de l'ouvrage.

## TITRE 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 8: CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable sur les ouvrages doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet statue sur la procédure applicable.

### ARTICLE 9: CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

### ARTICLE 10: INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

### ARTICLE 11: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

### ARTICLE 12: CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

### ARTICLE 13: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de MAS D'AUVIGNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **ARTICLE 15: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de la commune de Mas d'Auvignon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le **08 OCT 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING